

mettre que l'impôt ne doit pas être payé pour les chiens qui ne sortent pas de la maison ou de l'enclos de leur propriétaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A la date fixée chaque année au *Messenger*, les chiens de la ville de Papeete et du district de Pare devront être déclarés au secrétariat de la direction des affaires indigènes, où seront délivrées les plaques prescrites par l'article 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1868.

Dans les districts, les mêmes déclarations seront faites aux caporaux-mutoi.

La taxe est due pour tous les chiens possédés à ladite date, à l'exception de ceux qui sont encore nourris par la mère à cette époque.

Art. 2. Tout chien qui n'aura pas été déclaré à la date fixée plus haut sera soumis à une taxe triple, c'est-à-dire à *quinze francs*, qui sera répétée contre le même propriétaire autant de fois qu'il a de chiens non déclarés, sans préjudice des frais de fourrière et de nourriture si les chiens ont été arrêtés.

Cette triple taxe ne sera pas exigée lorsqu'il sera prouvé que les chiens viennent d'arriver dans le pays ; qu'ils sont nés après le terme fixé pour les déclarations, ou qu'ils étaient nourris par la mère à ce moment.

Les sommes ainsi recouvrées seront réparties entre le budget local et le budget indigène, conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée.

Art. 3. L'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Tout chien dont le collier ne sera pas muni d'une de ces plaques « sera tué si l'on ne peut s'en emparer et si l'on n'en connaît pas le propriétaire ; si on peut le prendre, il sera conduit en fourrière par les agents de « la police ou par les membres des conseils des districts. »

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où